

**CONSEIL DE L'EUROPE**  
COMITE DES MINISTRES

**Recommandation Rec(2002)7**  
**du Comité des Ministres aux Etats Membres sur des mesures visant à accroître**  
**la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 septembre 2002,  
lors de la 807<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social;

Réaffirmant l'importance de la protection du droit d'auteur et des droits voisins en tant qu'incitation à la création et à la production littéraire et artistique;

Préoccupé par le fait que, en raison des développements technologiques intervenus au cours des dernières décennies, les organismes de radiodiffusion européens sont de plus en plus exposés à la piraterie de leurs programmes;

Reconnaissant que l'importante contribution des organismes de radiodiffusion européens aux activités créatrices et culturelles requiert des investissements et des efforts importants pour garantir la qualité et la diversité des programmes et que cette contribution est gravement menacée en cas de protection insuffisante contre la piraterie;

Reconnaissant la nécessité d'un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, ainsi que pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître les droits des auteurs et des titulaires des droits voisins sur les œuvres et les autres objets protégés contenus dans leur signal radiodiffusé;

Reconnaissant l'importance des travaux engagés au sein de l'OMPI pour la protection des organismes de radiodiffusion et la nécessité de prendre en compte l'évolution du cadre juridique international;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de tenir compte des dispositions figurant en annexe à la présente Recommandation dans le cadre de la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion et de l'adaptation de ces droits à l'environnement numérique.

## **Annexe à la Recommandation Rec(2002)7**

### *Droits à accorder*

Afin d'accroître le niveau de protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion, les Etats membres devraient leur accorder les droits suivants s'ils ne l'ont pas déjà fait, en gardant à l'esprit que des limitations et des exceptions à ces droits peuvent être prévues dans la mesure où cela est permis par les traités internationaux:

- a) le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs signaux radiodiffusés avec ou sans fil, que ce soit de manière simultanée ou sur la base de fixations;
- b) le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs signaux radiodiffusés;
- c) le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de fixations de leurs signaux radiodiffusés, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;
- d) le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de fixations de leurs signaux radiodiffusés de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- e) le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, au moyen de la vente ou de tout autre transfert de propriété, de fixations ou de copies de fixations de leurs signaux radiodiffusés;
- f) le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs signaux radiodiffusés si cette communication est effectuée dans des lieux accessibles au public contre paiement d'un droit d'entrée.

### *Signaux porteurs de programmes prédiffusés*

Les Etats membres devraient étudier l'adoption de mesures pour faire en sorte que les organismes de radiodiffusion puissent bénéficier d'une protection adéquate contre les faits mentionnés aux points a) à f) ci-dessus en ce qui concerne leur signaux porteurs de programmes prédiffusés.

### *Mesures techniques*

Les Etats membres devraient prévoir une protection juridique adéquate et des voies de recours juridiques efficaces contre le contournement des mesures techniques efficaces qui sont utilisées par les organismes de radiodiffusion dans l'exercice de leurs droits voisins et qui restreignent les actes qui, à l'égard de leurs signaux radiodiffusés, ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou qui ne sont pas permis par la loi.

*Information sur la gestion des droits*

Les Etats membres devraient prévoir des voies de recours juridiques adéquates et efficaces contre toute personne qui, sciemment, supprime ou modifie, sans y être habilitée, des informations relatives à la gestion des droits se présentant sous forme électronique en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des motifs raisonnables de savoir que cela entraînera, permettra, facilitera ou dissimulera une violation de l'un quelconque des droits couverts par la présente Recommandation. Cela devrait également s'appliquer à toute personne qui, sciemment, retransmet simultanément un signal radiodiffusé ou transmet, distribue, importe en vue de la distribution, communique ou met à disposition du public des fixations ou des copies de signaux radiodiffusés, en sachant que des informations relatives à la gestion des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

*Durée de protection*

Les Etats membres devraient envisager d'accorder aux organismes de radiodiffusion une protection d'une durée qui ne soit pas inférieure à 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal radiodiffusé a été transmis.

---

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITE DES MINISTRES

### EXPOSE DES MOTIFS

#### **de la Recommandation Rec(2002)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion**

##### Introduction:

1. Pour plusieurs raisons, le Comité directeur du Conseil de l'Europe sur les moyens de communication de masse et son Groupe de spécialistes sur la protection des ayants droit dans le secteur des médias ont décidé en l'an 2000 de se lancer dans une activité normative destinée à améliorer la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion.
2. La Convention internationale la plus importante en la matière, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome), n'a pas été révisée depuis son adoption en 1961. Un autre instrument important en la matière, l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, n'a fait l'objet d'aucune révision sur le fond depuis son élaboration par le Conseil de l'Europe en 1960. A de nombreux égards, ce dernier est plus moderne que la Convention de Rome. Cependant, pour des raisons de nature technique, il ne compte aujourd'hui qu'un nombre limité de ratifications, dont certaines ont été accompagnées de réserves importantes concernant précisément les dispositions qui allaient plus loin que la Convention de Rome.
3. Bien que la décision d'élaborer un nouvel instrument n'ait été prise qu'en l'an 2000, il convient de rappeler la Déclaration sur les droits voisins, adoptée le 17 février 1994 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui a reconnu la nécessité d'une amélioration générale de la protection des droits voisins. On estima à l'époque qu'il convenait de donner la priorité à l'étude, entre autres, des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concernait la retransmission par câble.
4. Le Conseil de l'Europe a toujours souligné la nécessité d'assurer un équilibre entre les différentes catégories de titulaires de droits. Cependant, d'autres catégories de titulaires de droits voisins, c'est-à-dire les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants (en dehors de l'audiovisuel), ont bénéficié du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté en 1996. L'élaboration d'un traité spécial en faveur des radiodiffuseurs est à l'ordre du jour des travaux de l'OMPI mais, selon toute probabilité, il n'entrera pas en vigueur avant quelques années. Aussi un instrument axé sur les droits des organismes de radiodiffusion semble-t-il justifié.

5. En outre, les problèmes de piratage auxquels se heurtent les organismes européens de radiodiffusion sont, pour une large part, régionaux, en raison de la proximité culturelle et de la couverture géographique limitée des satellites. De ce fait, une solution régionale est particulièrement appropriée.

6. Une des principales difficultés qui se sont posées lors de la rédaction de la Recommandation a été liée à l'existence d'un désaccord sur la question de savoir s'il était nécessaire d'inclure une définition du terme « radiodiffusion ». D'un point de vue juridique, il aurait pu être opportun d'inclure une telle définition. Etant donné toutefois que rechercher une définition tenant compte des progrès technologiques intervenus dans le secteur de la radiodiffusion depuis la Convention de Rome aurait conduit à des complications imprévisibles et à des retards, il a été finalement décidé de s'abstenir d'inclure une définition de ce terme. Cela étant, il est clair que l'objectif de la Recommandation est d'abord et avant tout de répondre aux besoins urgents qu'éprouvent les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel du terme de bénéficier d'une meilleure protection contre la piraterie.

#### Champ d'application de la Recommandation:

7. La Recommandation vise à améliorer la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion. Les Etats membres devraient envisager d'accorder une protection non seulement au signal radiodiffusé lui-même, mais aussi au signal porteur de programmes prédiffusé. Il ne sert pas à grand-chose que l'organisme de radiodiffusion revendique des droits sur ses signaux radiodiffusés si des pirates peuvent contourner ce droit en captant le signal porteur de programmes avant qu'il ne soit effectivement diffusé (cf. paragraphes 25 et 26). Par ailleurs, la Recommandation vise à protéger le signal radiodiffusé en tant que tel et cette protection est distincte de tous droits résultant du droit d'auteur ou des droits voisins à l'égard du contenu du signal radiodiffusé, qui ne sont pas affectés ou ne subissent pas de préjudice du fait de la protection accordée au signal radiodiffusé.

#### Commentaires relatifs aux dispositions de la Recommandation:

##### *Droits à accorder*

8. Il est recommandé aux Etats membres d'envisager d'accorder aux organismes de radiodiffusion un certain nombre de droits voisins exclusifs. Ces droits s'inspirent de la Convention de Rome, ainsi que de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision. Ils vont cependant plus loin en tenant compte du niveau de protection atteint grâce aux Traités de 1996 de l'OMPI pour d'autres catégories de titulaires de droits. Le niveau de protection atteint ou proposé au sein de l'Union européenne est aussi pris en compte.

9. Certains des droits et mesures proposés ont donc déjà été accordés/pris au niveau national dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe.

10. Dans la plupart des cas, il est recommandé d'accorder les droits sous la forme de droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire un certain usage. Cependant, il faut souligner que ces droits à accorder ne sont pas absolus. Ils peuvent faire l'objet d'exceptions et de limitations. Il n'a pas été jugé nécessaire de développer cette question dans cette Recommandation. Les instruments internationaux en la matière

permettent des limitations et des exceptions tels que ceux qui concernent l'usage privé, pour les actualités et pour l'enseignement ou la recherche scientifique. Toute limitation ou exception doit être restreinte à certains cas particuliers qui ne s'opposent pas à l'exploitation normale et qui ne portent pas abusivement préjudice aux intérêts légitimes des titulaires de droits (ce que l'on appelle le test des trois étapes [«three-step test»]).

a) droit de retransmission

11. La retransmission non autorisée d'un signal radiodiffusé constitue la plus grave des formes de piratage auxquelles se heurtent les radiodiffuseurs européens. Il est donc de la plus haute importance que ceux-ci soient protégés contre de telles transmissions. Il s'agit manifestement de la question la plus importante que doivent régler les Etats membres lorsqu'ils s'efforcent d'accroître la protection des organismes de radiodiffusion.

12. La Convention de Rome, à son article 13, n'accorde que le droit de re-radiodiffusion, qui est défini comme la transmission simultanée sans fil; elle n'accorde donc aucune protection contre la retransmission par câble ou la retransmission en différé. L'Arrangement européen est allé plus loin à son article 1, en accordant aussi le droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion par câble, qu'elle soit simultanée ou qu'elle s'effectue à l'aide de fixations.

13. La Recommandation s'appuie sur la norme établie dans le cadre de l'Arrangement européen et, par souci de simplicité, elle l'appelle le «droit de retransmission», ce qui recouvre toutes les formes de rediffusion par quelque moyen que ce soit.

b) droit de fixation

14. Il est important d'accorder aux radiodiffuseurs le droit d'autoriser ou d'interdire les fixations de leurs signaux radiodiffusés car la fixation est le précurseur de tous les actes ultérieurs d'exploitation.

15. Ce droit figure déjà dans la Convention de Rome, article 13, ainsi que dans l'Arrangement européen, article 1. Ce dernier est plus détaillé car il se réfère aux fixations ou aux «photographies de celles-ci».

c) droit de reproduction

16. Ce droit figure déjà dans la Convention de Rome, article 13, et dans l'Arrangement européen, article 1. L'article 13, alinéa c. de la Convention de Rome prévoit quelques restrictions à ce droit. Il n'a pas été jugé nécessaire de conserver ces restrictions.

17. Il est recommandé d'accorder un large droit de reproduction s'appliquant à la fois à la reproduction directe et indirecte de fixations de quelque manière ou forme que ce soit. On entend par reproduction indirecte la copie de copies de fixations.

## d) droit de mise à disposition

18. Les traités de l'OMPI de 1996 ont eu pour grand mérite d'instaurer le droit de mise à disposition pour les catégories de titulaires de droits auxquelles s'appliquent ces traités. De cette manière, il est clair que les titulaires de droits sont protégés contre la mise à disposition du public, sans leur consentement, de leurs œuvres et autres contributions protégées, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

19. Les organismes de radiodiffusion aussi ont besoin d'un tel droit. Ce besoin devient de plus en plus urgent au fur et à mesure que l'augmentation de la largeur de bande facilite l'envoi de dossiers sonores et de matériels audiovisuels dans le cyberspace.

20. La Recommandation suit de près la formulation des traités de l'OMPI à cet égard.

## e) droit de distribution

21. Le droit de distribution, qui n'est protégé ni par la Convention de Rome ni par l'Arrangement européen, peut être important pour les organismes de radiodiffusion, surtout lorsqu'un programme n'est pas protégé par le droit d'auteur. Tel est le cas, par exemple, lorsque des événements à caractère public sont radiodiffusés. Même en pareil cas, l'organisme de radiodiffusion a un intérêt légitime à protéger son produit de toute vente non autorisée, par exemple sous la forme de vidéocassettes.

22. Le droit de distribution a été accordé en 1996 par les traités de l'OMPI à d'autres catégories de titulaires de droits voisins.

23. En formulant ce droit dans la législation nationale, le législateur devra tenir compte de la nécessité de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement de ce droit s'applique après la première vente ou autre cession de propriété de la fixation ou de sa copie.

## f) droit de communication au public

24. Ce droit est déjà prévu par la Convention de Rome et l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision. La Convention de Rome utilise la formule «dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée» (cf. article 13 alinéa d de la Convention de Rome). La Recommandation suit l'approche de la Convention de Rome, mais en gardant à l'esprit qu'il appartient aux Etats membres de définir le terme «droit d'entrée» dans leur droit interne et qu'ils peuvent envisager de couvrir aussi un droit d'entrée indirect.

*Signaux porteurs de programmes prédifusés*

25. Les Etats membres devraient garder à l'esprit qu'il est peu utile de prévoir des droits à l'égard des signaux porteurs de programmes une fois diffusés si les pirates, par le simple expédient consistant à obtenir accès au programme avant sa diffusion,

peuvent contourner la protection. Cette question a été traitée par la Convention de 1974 concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, connue sous le nom de Convention «Satellite» de Bruxelles, à laquelle 12 Etats membres du Conseil de l'Europe ont adhéré. Aux termes de la Convention, les Etats contractants doivent prendre des mesures adéquates pour empêcher la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes prédiffusés.

26. Parmi les mesures mentionnées dans la Recommandation, les Etats membres peuvent envisager d'accorder une protection en application du droit national de la concurrence déloyale ou du droit civil ou d'accorder aux organismes de radiodiffusion un droit exclusif à l'égard de ces signaux. Ces mesures auraient comme but de protéger les organismes de radiodiffusion contre des faits non autorisés mentionnés aux points a) à f) de la section « Droits à accorder » c'est-à-dire la retransmission, la fixation, la reproduction de fixations, la mise à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, la mise à disposition du public, au moyen de la vente ou de tout autre transfert de propriété, de fixations, et la communication au public contre paiement d'un droit d'entrée, de leurs signaux.

#### *Mesures technologiques et information sur la gestion des droits*

27. Les innovations technologiques ne sont pas seulement une menace pour les droits des organismes de radiodiffusion. Elles peuvent aussi apporter une solution à leurs problèmes et les aider à éviter des actes non autorisés d'exploitation. Ce qu'on appelle l'information sur la gestion des droits est aussi un outil important pour permettre aux titulaires de droits de protéger ces derniers. Les milieux intéressés, qui comprennent les titulaires de droits, sont déjà en train de déployer des efforts pour introduire une telle technologie et se mettre d'accord à son sujet.

28. Il peut cependant se révéler nécessaire d'accorder une protection juridique spéciale à ces nouvelles méthodes de protection des droits. On trouve déjà des dispositions à cet effet dans les traités de l'OMPI de 1996 en ce qui concerne d'autres catégories de titulaires de droits. La Recommandation suit la formulation de ces traités.

#### *Durée de la protection*

29. Il est recommandé que les Etats membres envisagent d'accorder aux organismes de radiodiffusion une protection d'une durée qui ne soit pas inférieure à 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal radiodiffusé a été transmis. En fait, la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ont déjà accordé une telle durée de protection.

30. Il s'agit de la même durée que celle accordée à d'autres titulaires de droits voisins en vertu du WPPT et de l'article 14, paragraphe 5 de l'Accord ADPIC, tandis que la Convention de Rome ne prévoit, à son article 14, qu'une durée de 20 ans.